

PÊCHE

PÉRIODES D'OUVERTURE EN 2023 POUR LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE

LA PÊCHE DES DIVERSES ESPÈCES EST AUTORISÉE COMME SUITE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE DURANT L'ANNÉE 2023

PÊCHE AMATEUR AUX LIGNES

ESPÈCES	EAUX DE PREMIÈRE CATÉGORIE	EAUX DE DEUXIÈME CATÉGORIES
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBRE CHEVALIER	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE
OMBRE COMMUN	DU 20 MAI AU 17 SEPTEMBRE	DU 20 MAI AU 31 DÉCEMBRE
SAUMON ATLANTIQUE TRUITE DE MER	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
ALLOSES	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE
LAMPROIES	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE sauf sur la Loire (dont la rivière Allier) en amont du Bec d'Allier où leur pêche est interdite
ANGUILLE JAUNE (ou sédentaire) (sauf anguille d'avalaison)	Loire Bretagne : DU 1 ^{er} AVRIL AU 31 AOÛT Seine Normandie : DU 11 MARS AU 15 JUILLET	Loire Bretagne : DU 1 ^{er} AVRIL AU 31 AOÛT Seine Normandie : DU 15 FÉVRIER AU 15 JUILLET
ANGUILLE D'AVALAISSON	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
BROCHET	DU 29 AVRIL AU 17 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 29 JANVIER ET DU 29 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE
SANDRE	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 29 JANVIER ET DU 29 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE * Sur les lacs de SAINT-AGNAN, Lac de Chaumeçon et lac de Pannecièrre, la pêche est ouverte : DU 1 ^{er} JANVIER AU 10 MARS ET DU 29 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE (Techniques de pêche des carnassiers sont ouvertes)
BLACK-BASS	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 15 AVRIL ET DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 DÉCEMBRE
ÉCREVISSES des torrents à pattes blanches, à pattes rouges ou à pattes grêle	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES	DU 10 JUIN AU 17 SEPTEMBRE	DU 10 JUIN AU 31 DÉCEMBRE
AUTRES GRENOUILLES	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
AUTRES POISSONS NON MENTIONNES CE-DESSUS ET ÉCREVISSES AMÉRICAINES	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

PÊCHE AUX ENGINES ET FILETS (2^e catégorie piscicole)

ESPÈCES	DOMAINE PUBLIC AUTORISÉ (1)	Cours d'eau et plans d'eau non domaniaux privés autorisés (2)
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBRE CHEVALIER	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE	DU 10 JUIN AU 17 SEPTEMBRE
OMBRE COMMUN	DU 20 MAI AU 31 DÉCEMBRE	DU 10 JUIN AU 31 DÉCEMBRE
SAUMON ATLANTIQUE TRUITE DE MER	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
ALLOSES	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 29 JANVIER ET DU 10 JUIN AU 31 DÉCEMBRE
LAMPROIES	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE sauf sur la Loire (dont la rivière Allier) en amont du Bec d'Allier où leur pêche est interdite	DU 1 ^{er} JANVIER AU 29 JANVIER ET DU 10 JUIN AU 31 DÉCEMBRE sauf sur la Loire (dont la rivière Allier) en amont du Bec d'Allier où leur pêche est interdite
ANGUILLE JAUNE (ou sédentaire) (sauf anguille d'avalaison)	Loire Bretagne : DU 1 ^{er} AVRIL AU 31 AOÛT Seine Normandie : DU 11 MARS AU 15 JUILLET	Loire Bretagne : DU 1 ^{er} AVRIL AU 31 AOÛT Seine Normandie : DU 15 FÉVRIER AU 15 JUILLET
ANGUILLE D'AVALAISSON	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
BROCHET SANDRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 29 JANVIER ET DU 29 AVRIL AU 31 DÉCEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 29 JANVIER ET DU 10 JUIN AU 31 DÉCEMBRE
BLACK-BASS	DU 1 ^{er} JANVIER AU 15 AVRIL ET DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 DÉCEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 29 JANVIER ET DU 1 ^{er} JUILLET AU 31 DÉCEMBRE
ÉCREVISSES des torrents à pattes blanches, à pattes rouges ou à pattes grêle	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES	DU 10 JUIN AU 31 DÉCEMBRE	DU 10 JUIN AU 31 DÉCEMBRE
AUTRES GRENOUILLES	PÊCHE INTERDITE	PÊCHE INTERDITE
AUTRES POISSONS NON MENTIONNES CE-DESSUS ET ÉCREVISSES AMÉRICAINES	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 29 JANVIER ET DU 10 JUIN AU 31 DÉCEMBRE

(1) Domaine public autorisé (2^e catégorie) : LOIRE, ALLIER et ARON en aval de CERCY-LA-TOUR

(2) Domaine non domaniaux privé autorisé (2^e catégorie) : cours d'eau non domaniaux de 2^e catégorie, plans d'eau non domaniaux de 2^e catégorie autres que SAINT-AGNAN et PANNECIÈRE
SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC, L'USAGE DES FILETS MAILLANTS (HORS FILET TYPE « ARAIGNEE » DE MAILLE 10 MM) EST INTERDIT DU 30 JANVIER au 28 avril 2023 INCLUS

RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE

Toute pêche est interdite pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

LOIRE : - Seuil de NEUVY-SUR-LOIRE : 200 m en amont et 200 m à l'aval

- Barrage de SAINT-LEGER-DES-VIGNES : 200 m en amont et 200 m à l'aval

ALLIER : - Boire des Roches : de son extrémité jusqu'à sa confluence avec le fleuve Allier (soit 150 m environ) commune de MARS-SUR-ALLIER, lot de pêche D 8

YONNE : - Lac de Pannecièrre : 500 m à l'amont du barrage

- Pertuis de CLAMECY / du pertuis à 50 m en aval du pertuis de CLAMECY

ARON : - Barrage de CERCY-LA-TOUR : du barrage à 50 m en aval

ETANG de VAUX :

- Etang de Vaux, queue des Usages : depuis la digue des usages jusqu'à 100 m en aval de la digue.

- Etang des usages.

RAPPEL : la pêche est interdite dans les étangs Neufs et Gouffier.

- Frayère de LA-CELLE-SUR-LOIRE : la Boire des communaux reliant les trous de LA-CELLE-SUR-LOIRE

- Frayère du Dormant à DEVAY, Cossaye et DECIZE : Gour du Dormant de son extrémité amont à sa confluent avec la Loire

- Barrage des Lorrains : 100 m à l'amont, 200 m à l'aval

- Barrage de compensation du lac de Pannecièrre : de 150 m en amont du Pont de Pannecièrre, jusqu'à 50 m en aval du barrage de compensation.

INTERDICTION TEMPORAIRES DE PECHE

Toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- du 1^{er} janvier au 14 juin et du 1^{er} décembre au 31 décembre sur la rivière Allier au seuil du pont canal du Guétin : 100 m en amont du pont canal et 100 m en aval du pont de la R.D. 976.

- du 1^{er} janvier au 14 juin et du 1^{er} décembre au 31 décembre sur la Loire au pont de pierre de LA-CHARITE-SUR-LOIRE : du pont à 100 m en aval du radier du pont.

- du 1^{er} janvier au 14 juin et du 1^{er} décembre au 31 décembre sur la Loire au pont de Loire à NEVERS : du radier du pont de Loire à 150 m en aval du radier du pont routier.

Concernant l'île aux sternes (située dans le lit mineur de la Loire entre le pont routier et le pont de chemin de fer sur la commune de NEVERS) sont interdits :

- l'accès, l'accostage, le débarquement, la circulation ou le stationnement sur l'îlot, la pratique des activités nautiques motorisées entre le pont routier et le pont de chemin de fer.

* La pêche est totale interdite sur le lac des settons pour l'année 2023.

PROTECTION DU SANDRE

- En période de reproduction du sandre, la pêche des carnassiers et la pêche en bateau est interdite sur les parties amonts des lacs de Saint-Agnan, Chaumeçon et Pannecièrre du 29 avril au 26 mai inclus. Les modalités sont précisées par arrêtés affichés en mairie des communes concernées.

LIMITATION DES MODES DE PECHE

- Les modes de pêche du carnassier sont interdites sur la vielle Loire à DECIZE du dernier samedi d'avril au 30 juin inclus pour la protection de black-bass.